

**Ordonnance
concernant l'encouragement de la gymnastique
et des sports
(Ordonnance sur l'encouragement des sports)¹**

du 21 octobre 1987 (Etat le 1^{er} décembre 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports²,

arrête:

Chapitre 1 Education physique à l'école

Section 1

**Enseignement obligatoire dans les écoles primaires
et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures**

Art. 1³ Principe

¹ Les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, trois leçons d'éducation physique hebdomadaires en moyenne soient dispensées dans les écoles primaires, dans les écoles du degré secondaire I et dans les écoles de formation générale du degré secondaire II.

² Ils veillent à ce que l'enseignement dispensé soit de qualité et permette, en fonction du niveau de développement des élèves, de promouvoir à la fois leurs qualités de coordination, leur condition physique et leurs compétences sociales.

³ Les cantons veillent à ce que l'enseignement de l'éducation physique s'accompagne d'activités sportives complémentaires sous forme de journées sportives, de camps de sport ou de semaines hors cadre consacrées au thème du sport.

⁴ L'enseignement de l'éducation physique est fondé sur un plan d'études cadre édicté par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (département). Les cantons seront consultés avant la publication de ce plan d'études cadre. Il sera tenu compte de leur avis.

RO 1987 1703

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4003).

² RS 415.0

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2000 (RO 2000 2427).

Art. 1a⁴ Prise en compte d'activités sportives complémentaires

¹ Des activités sportives complémentaires peuvent être imputées pour moitié au maximum comme enseignement ordinaire conformément à l'art. 1, al. 1.

² Les activités sportives complémentaires sont imputables à raison de quatre leçons par jour au maximum.

³ La moyenne définie à l'art. 1, al. 1, peut être calculée sur deux ans au degré secondaire I et sur trois ans au degré secondaire II. Deux leçons hebdomadaires seront dispensées dans tous les cas.

⁴ Des activités sportives complémentaires ne peuvent être imputées que si elles ont été déclarées au préalable obligatoires pour tous les élèves. Elles doivent figurer dans la grille horaire.

Art. 2 Aptitudes physiques

Les cantons veillent à ce que les aptitudes physiques des élèves soient contrôlées.

Art. 3 Enseignement, manuels

¹ Le personnel enseignant doit posséder la formation technique et pédagogique requise par le degré d'enseignement dont il est chargé.

² La Commission fédérale de sport (CFS) met des manuels d'enseignement à la disposition des cantons.⁵ Elle décide à qui ces documents sont remis gratuitement, après consultation avec l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

Art. 4⁶ Coordination

Dans le cadre de la Conférence des responsables cantonaux du sport à l'école (CRSE), la Confédération procède à un échange d'expériences périodique avec les organes cantonaux de surveillance et de conseil en matière d'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures.

Section 2 Education physique dans les écoles professionnelles**Art. 5**

L'éducation physique dans les écoles professionnelles est régie par l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles⁷.

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2000 (RO 2000 2427).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁷ RS 415.022

Section 3 Sport scolaire facultatif

Art. 6

¹ Les cantons veillent à ce que l'éducation physique obligatoire soit complétée par des cours et par des manifestations de sport scolaire facultatif.

² La CFS est l'organe de liaison pour les manifestations internationales du sport scolaire facultatif.⁸

Section 4 Formation et perfectionnement du personnel enseignant

Art. 7 Formation des institutions d'école primaire

¹ Les instituteurs d'école primaire, qui donnent des cours d'éducation physique selon le droit cantonal, doivent compléter leur formation en vue de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique par une formation théorique et didactique.

² Les cantons fixent les exigences d'examen.

Art. 8 Formation des maîtres d'éducation physique

¹ Les candidats à un diplôme fédéral de maître d'éducation physique doivent suivre et terminer avec succès les cours dispensés par les universités et les stages complémentaires organisés par l'Office fédéral du sport (OFSP)⁹, division Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM)¹⁰, selon l'ordonnance du 21 octobre 1987 sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités¹¹.

² L'organisation d'études en sciences sportives aboutissant à la licence ou au doctorat relève des universités.

Art. 9 Formation continue

¹ La Confédération prend à sa charge les frais des manifestations et des cours suivants, que l'Association suisse d'éducation physique à l'école organise pour les enseignants en éducation physique:

- a. cours centraux pour moniteurs de cours;
- b. cours centraux pour maîtres d'éducation physique aux écoles normales;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹¹ RS 415.023

- c. cours centraux pour le personnel enseignant;
- d. réunions et manifestations sportives organisées sur le plan suisse.

² Elle peut encourager les manifestations que la Conférence des directeurs des instituts universitaires de sport organise pour les chargés de cours et les diplômés de ces instituts en leur accordant des contributions.

³ Avec l'accord du Département fédéral des finances, le département fixe le montant des indemnités versées aux moniteurs des cours centraux ainsi qu'aux participants.¹²

⁴ La Confédération peut subventionner les publications sur l'éducation physique scolaire qui sont utiles au perfectionnement des enseignants.

Chapitre 2¹³ Jeunesse+Sport

Section 1 Généralités

Art. 10 Principe

L'encouragement dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S) recouvre la formation des jeunes dans certaines disciplines sportives par des cours et des camps J+S, ainsi que la formation des cadres.

Art. 11 Disciplines sportives

¹ Sont admises dans J+S les disciplines sportives dont la pratique contribue à l'amélioration des aptitudes physiques, sous l'angle avant tout de l'épanouissement général des jeunes. Les critères suivants sont applicables au choix des disciplines sportives:

- a. les moyens techniques et financiers, ainsi que le personnel nécessaire, doivent rester dans des limites acceptables;
- b. la santé et la sécurité des participants, de même que l'environnement, ne doivent pas être mis en danger;
- c. les objectifs théoriques et pédagogiques des disciplines sportives doivent correspondre aux principes éthiques de la société.

² Le département fixe les disciplines sportives J+S.

Art. 12 Mesures de sécurité

¹ Lors de l'organisation de cours et de camps J+S, des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et préserver la santé des participants.

² L'OFSPPO édicte des directives de sécurité spécifiques aux disciplines sportives.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4003).

Art. 13 Groupes d'utilisateurs

¹ J+S distingue sept groupes d'utilisateurs (GU).

² Les offres J+S du GU 1 proviennent de sociétés sportives ou d'organisations au fonctionnement analogue, qui permettent aux jeunes d'acquérir et d'appliquer des habiletés sportives de façon régulière, ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable.

³ Les offres J+S du GU 2 proviennent de sociétés sportives ou d'organisations au fonctionnement analogue, qui permettent aux jeunes d'acquérir et d'appliquer des habiletés sportives de façon régulière, ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable. La régularité des activités dépend des conditions extérieures, notamment du vent, de l'eau ou de la neige.

⁴ Les offres J+S du GU 3 proviennent d'associations de jeunesse. L'encadrement des jeunes recouvre le développement des aspects sociaux et la découverte du jeu et du sport sous la direction de personnes compétentes pendant la durée d'un camp.

⁵ Les offres J+S du GU 4 proviennent de la Confédération, des cantons, des communes ou des fédérations sportives. L'encadrement des jeunes recouvre la découverte du sport sous la direction de personnes compétentes et le développement des aspects sociaux pendant la durée d'un camp.

⁶ Les offres J+S du GU 5 proviennent des écoles. Des cours et des camps J+S peuvent être organisés en dehors du programme scolaire obligatoire. Des camps J+S peuvent également être organisés dans le cadre de l'enseignement ordinaire mais, dans ce cas, les subsides de la Confédération sont réduits.

⁷ Les offres J+S du GU 6 proviennent de fédérations sportives, dont la discipline ne correspond pas entièrement à la conception du sport selon J+S. Elles ne perçoivent que des subsides pour la formation des cadres.

⁸ Les offres J+S du GU 7 proviennent de fédérations sportives, dont les disciplines sont proposées dans les GU 1 ou 2 ou figurent au nombre des disciplines olympiques du GU 6, d'une part, et répondent aux critères de l'OFSPPO applicables à la promotion des espoirs dans le cadre de J+S, d'autre part. L'encadrement des jeunes recouvre l'acquisition et l'application ciblées d'habiletés sportives sous la direction de personnes compétentes au sein d'un groupe stable.

Art. 14 Direction et gestion

¹ La direction de J+S relève de l'OFSPPO. Les cantons ainsi que les fédérations et institutions fédérales intéressées y collaborent à titre consultatif.

² Les cantons gèrent le service compétent pour J+S.

³ Les cantons sont tenus de signaler les irrégularités à l'OFSPPO.

Art. 15 Commissions consultatives

Le département peut engager des commissions consultatives, dans lesquelles les cantons ainsi que les fédérations et les institutions fédérales intéressées sont représentés.

Section 2 Parties concernées

Art. 16 Organismes de la formation des jeunes

¹ Les organismes proposent, dans le cadre de la formation des jeunes, des cours ou des camps dans une discipline sportive J+S.

² Les organismes des offres J+S proposées dans le cadre de la formation des jeunes sont des fédérations et des sociétés sportives, des associations et des groupements de jeunesse ainsi que des écoles. Des cours J+S peuvent également être proposés par des prestataires à caractère commercial et des camps J+S par la Confédération, les cantons ou les communes.

Art. 17 Organismes de la formation des cadres

Les organismes de la formation des cadres sont la Confédération, les cantons, les fédérations sportives et les associations de jeunesse, ainsi que les institutions de formation des enseignants.

Art. 18 Participants à la formation des jeunes

¹ Peuvent participer à des cours et des camps J+S, depuis le 1^{er} janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans, les citoyens suisses et liechtensteinois ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse.

² Les jeunes qui sont dans leur 10^e année au début d'un cours J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 10 ans pendant le cours. Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent terminer le cours ou le camp qu'ils ont commencé.

³ D'autres personnes peuvent également participer à la formation des jeunes mais, pour elles, aucune prestation financière n'est versée par la Confédération.

Art. 19 Cadres

¹ D'autres personnes peuvent également participer à la formation des jeunes mais, pour elles, aucune prestation financière n'est versée par la Confédération.

² Peuvent participer à la formation des cadres les citoyens suisses et liechtensteinois ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse. Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont également admis à condition qu'ils exercent une activité pour un organisme de la formation des jeunes ou de la formation des cadres.

Art. 20 Moniteurs J+S

¹ Est reconnu moniteur J+S tout candidat ayant suivi avec succès la formation fixée par le département.

² Les moniteurs J+S peuvent, dans leur discipline sportive, diriger les cours ou les camps J+S d'un organisateur.

³ Le département fixe les tâches des moniteurs J+S et règle la procédure d'admission ainsi que la formation et la formation continue.

Art. 20a Coachs J+S

¹ Est reconnu coach J+S tout candidat ayant suivi avec succès la formation fixée par le département.

² Les coachs J+S représentent l'organisateur à l'égard des services cantonaux J+S et de l'OFSPPO. Ils sont annoncés par l'organisateur au service cantonal compétent ou à l'OFSPPO.

³ Le département fixe les tâches des coachs J+S et règle la procédure d'admission ainsi que la formation et la formation continue.

Art. 20b Formateurs et experts J+S

¹ Est reconnu formateur ou expert J+S tout candidat ayant suivi avec succès la formation fixée par le département.

² Les formateurs et les experts J+S forment les moniteurs et les coachs J+S.

³ Le département fixe les tâches des formateurs et des experts J+S et règle la procédure d'admission ainsi que la formation et la formation continue.

Art. 21 Retrait et perte de la reconnaissance

¹ L'OFSPPO peut suspendre la reconnaissance d'un moniteur, d'un coach, d'un formateur ou d'un expert J+S ou la lui retirer:

- a. en cas d'infraction, commise intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations fixées dans la présente ordonnance ou dans l'ordonnance du département en découlant, ainsi qu'aux charges et conditions fixées au cas par cas par l'OFSPPO;
- b. en cas de procédure pénale contre un cadre.

² Dans des cas moins graves, l'OFSPPO peut émettre un avertissement.

³ Un moniteur, un coach, un formateur ainsi qu'un expert J+S qui ne remplit pas son obligation de formation continue perd sa reconnaissance. Dans des cas dûment motivés, il peut la recouvrer en s'acquittant ultérieurement de cette obligation.

Section 3 Prestations des cantons

Art. 22

¹ Les cantons contribuent aux coûts d'exploitation de J+S en gérant les services compétents pour J+S. Ils mettent notamment l'infrastructure ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires à disposition et concluent une assurance responsabilité civile.

² Les cantons assurent à leurs frais le contrôle de la qualité et contribuent activement à la promotion de J+S en prenant des mesures appropriées.

³ Les cantons financent les offres de la formation des cadres organisées sous leur responsabilité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas cofinancées par la Confédération selon les montants indiqués dans l'annexe 3 de la présente ordonnance.

Section 4 Prestations de la Confédération

Art. 23¹⁴

Art. 23a Subsidies pour la formation des jeunes

¹ Sur demande, des subsides pour la formation des jeunes et pour les coachs J+S peuvent être alloués dans le cadre des crédits approuvés. Les demandes doivent être adressées à l'OFSP, au plus tard un mois après la clôture de l'activité J+S.¹⁵

² Les subsides sont versés aux organisateurs des offres J+S.

³ L'OFSP peut réduire les subsides versés à un organisateur ou refuser leur versement:

- a. si ses organes, le coach ou un moniteur commettent, intentionnellement ou par négligence grave, une infraction aux charges et obligations fixées dans la présente ordonnance ou dans l'ordonnance du département en découlant ou aux conditions fixées au cas par cas par l'OFSP;
- b. si une procédure pénale est en cours contre l'organisateur ou ses organes.

⁴ Dans des cas moins graves, l'OFSP peut émettre un avertissement.

⁵ Si la demande sous forme de décompte est envoyée trop tard, l'OFSP peut refuser l'octroi des subsides.¹⁶

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4593).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4593).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4593).

Art. 23b Subsidies pour les cours J+S des GU 1 et 2

¹ Les subsides pour les cours J+S du GU 1 se composent:

- a. d'une indemnité de base qui dépend de la taille du groupe et de la durée d'enseignement;
- b. d'une indemnité supplémentaire qui dépend de la fréquence des entraînements, du nombre de compétitions, du nombre de jours de camp d'entraînement et du nombre de participants.

² Les subsides pour les cours J+S du GU 2 se composent:

- a. d'une indemnité de base qui dépend de la taille du groupe;
- b. d'une indemnité supplémentaire qui dépend de la durée du cours et du nombre de participants.

³ Le montant des subsides selon al. 1 et 2 est fixé dans l'annexe 1.

Art. 23c Subsidies pour les camps J+S des GU 3 et 4

¹ Les subsides pour les camps J+S des GU 3 et 4 sont calculés en fonction du nombre de participants et du nombre de jours de camp.

² Le montant des subsides est fixé dans l'annexe 1.

Art. 23d Subsidies pour les cours et les camps J+S du GU 5

¹ Les subsides pour les cours J+S du GU 5 se composent:

- a. d'une indemnité de base qui dépend de la taille du groupe et de la durée d'enseignement;
- b. d'une indemnité supplémentaire qui dépend de la fréquence des entraînements et du nombre de participants.

² Les subsides pour les camps J+S du GU 5 sont calculés en fonction du nombre de participants et du nombre de jours de camp. Leur montant varie en outre selon que le camp J+S est organisé pendant les vacances ou pendant la période scolaire.

³ Le montant des subsides selon al. 1 et 2 est fixé dans l'annexe 1.

Art. 23e Subsidies pour les offres du GU 7

¹ Les subsides pour les offres du GU 7 se composent:

- a. d'une indemnité de base qui dépend de la taille du groupe;
- b. d'une indemnité supplémentaire qui dépend de la durée du cours et du nombre de participants.

² Le montant des subsides est fixé dans l'annexe 1.

Art. 23f Indemnisation des guides de montagne

Les guides de montagne reconnus par J+S perçoivent des forfaits journaliers supplémentaires en contrepartie de leur engagement dans des cours et des camps J+S. Ces forfaits sont fixés dans l'annexe 2.

Art. 23g Indemnisation des coachs J+S

¹ L'indemnisation des coachs J+S des GU 1, 2, 4, 5 et 7 dépend de la somme globale des subsides alloués à l'offre J+S. Elle s'élève à 10 % au maximum de cette somme globale. Elle est versée à l'organisateur.

² L'indemnisation des coachs J+S du GU 3 dépend de l'offre J+S, du travail d'assistance et des visites effectués dans les camps. Elle s'élève à 10 % au maximum de la somme globale.

³ Les collaborateurs des services cantonaux J+S ou de l'OFSPPO qui exercent une fonction de coach dans le cadre de leur activité professionnelle ne perçoivent pas d'indemnités.

Art. 23h Formation des cadres

¹ La Confédération couvre le coût des offres de formation des cadres proposées au niveau fédéral. Elle verse une indemnité aux organisateurs qui réalisent les autres offres de formation des cadres.

^{1bis} Le décompte doit être envoyé à l'OFSPPO au plus tard un mois après la clôture du cours de cadres.¹⁷

^{1ter} Si ce délai n'est pas respecté, l'indemnisation peut être refusée.¹⁸

² Le montant des indemnités est fixé dans l'annexe 3.

³ La formation des cadres organisée par les associations de jeunesse est indemnisée sur la base des subsides fixés dans la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires¹⁹.

Art. 23i Indemnisation des membres des commissions consultatives

¹ La Confédération verse aux commissions consultatives engagées selon l'art. 14, une indemnité pour leur activité.

² Le montant des indemnités est fixé dans l'annexe 4.

Art. 23j Indemnisation forfaitaire des fédérations

¹ La Confédération peut verser une indemnité forfaitaire aux fédérations des disciplines sportives J+S pour la direction desquelles l'OFSPPO n'octroie aucune prestation.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4593).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4593).

¹⁹ RS 446.1

² La Confédération peut verser une indemnité forfaitaire aux fédérations des disciplines sportives qui sont en période probatoire pour être admises dans J+S.

³ Le montant des indemnités est fixé dans l'annexe 5.

Art. 23k Modalités d'octroi

Le département définit les modalités d'octroi.

Art. 23l Frais de voyage et de transport

En accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le département détermine les personnes pour lesquelles la Confédération prend en charge les frais de transport.

Art. 23m Matériel de prêt, cantonnements de la troupe

Le département règle les prêts de matériel destinés à J+S, ainsi que la mise à disposition des cantonnements de la troupe.

Art. 23n Imprimés et distinctions

¹ La Confédération met à disposition les imprimés et les distinctions nécessaires. L'OFSPO détermine, cas par cas, la part des frais à verser par le destinataire.

² L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) assure l'impression et la distribution des documents didactiques.

Chapitre 3 **Association Olympique Suisse²⁰, fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives**

Section 1 Subsidés fédéraux

Art. 24 Conditions

¹ La Confédération alloue des subsides à l'Association Olympique Suisse (AOS) et aux fédérations de gymnastique et de sport qui lui sont affiliées, à condition:

- a. qu'elles contribuent efficacement, par leur importance, par leur objectif et par leur activité, à maintenir la population en bonne forme physique;
- b. que leurs statuts et leurs activités ne soient pas contraires aux intérêts du pays;
- c. que leur organisation et leur direction garantissent une utilisation des subsides fédéraux conforme au but fixé.

²⁰ Nouvelle dénomination selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² Elle peut soutenir d'autres organisations encourageant le sport de la jeunesse et des adultes ainsi que d'autres efforts déployés dans ce secteur, dans la mesure où les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies.

Art. 25 Utilisation et répartition

¹ Le département verse à l'AOS un subside fixe pour les tâches qu'elle assume en sa qualité d'organisation faitière et pour des mesures particulières prises en faveur du sport.

² Le montant des subsides alloués aux fédérations de gymnastique et de sport affiliées à l'AOS est calculé en fonction de l'effectif de leurs membres, du nombre de leurs clubs, des prestations qu'elles fournissent dans le domaine des cours et de leur engagement dans le sport de compétition. Les fédérations doivent utiliser ces subsides pour la formation des moniteurs et des compétiteurs ainsi que pour couvrir les frais de planification et d'organisation qui en découlent.

³ Les subsides alloués à d'autres organisations encourageant le sport de la jeunesse et des adultes et pour d'autres efforts déployés dans ce secteur sont forfaitaires. Ils doivent en particulier être utilisés pour la formation des moniteurs et pour couvrir les frais de planification et d'organisation qui en découlent.

⁴ ...²¹

⁵ Le département règle les détails de la répartition et de l'utilisation des subsides fédéraux.

Section 2 Autres mesures d'encouragement

Art. 26

La Confédération peut prendre d'autres mesures d'encouragement. Elle peut en particulier, verser des subsides pour la formation et le perfectionnement techniques des enseignants et pour la délégation d'agents de la Confédération à des tâches particulières.

Chapitre 4 Recherche scientifique en matière de sport, statistiques

Art. 27 Recherche scientifique en matière de sport

¹ L'OFSPPO s'occupe de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée dans le domaine des sciences sportives telles que la médecine, la sociologie, la psychologie et la pédagogie sportives, ainsi que de l'aménagement des installations de sport. Il participe à la planification et à la coordination en matière de politique de la recherche, conformément à la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²².

²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 2002 (RO 2002 4003).

²² RS 420.1

² En complément des travaux de recherche de l'OFSPPO, la Confédération peut soutenir des projets de recherche scientifique en matière de sport par des subsides s'élevant de 30 à 70 pour cent des dépenses donnant droit aux subsides. Sont en principe réputés dépenses donnant droit aux subsides:

- a. la rémunération des collaborateurs chargés de réaliser le projet et du personnel auxiliaire nécessaire;
- b. les frais d'établissement des rapports;
- c. les frais d'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires.

Art. 28 Statistiques

Le département peut ordonner des enquêtes et des analyses en matière de statistique sportive. Elles sont exécutées par l'Office fédéral de la statistique.

Chapitre 5 Installations de gymnastique et de sport

Art. 29

¹ La Confédération peut accorder des subventions à la construction ou à l'agrandissement d'installations destinées à la formation sportive, à condition que:

- a. les installations répondent à un besoin d'importance nationale, tant du point de vue technique qu'en ce qui concerne leur planification et leur fonctionnement;
- b. leur construction et leur exploitation soient garanties financièrement;
- c. les installations soient exploitées par les bénéficiaires des subventions ou en leur nom;
- d. les installations ne soient pas exploitées dans un but lucratif.

² Les subventions atteignent 15 à 45 pour cent des dépenses considérées; elles dépendent de la capacité financière du canton ainsi que de l'intérêt que l'installation présente pour la Confédération. Les frais d'acquisition du terrain ne font pas partie des frais donnant droit au subventionnement.

Chapitre 6 Modalités d'octroi des subsides

Art. 30 Demandes de subsides

¹ Les demandes de subsides doivent être envoyées à l'OFSPPO avant le début des travaux, avec toute la documentation requise.

² Toute modification ou extension d'un projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Art. 31 Décision

¹ Le département décide, sur proposition de la CFS et avec l'accord de l'Administration fédérale des finances, de l'octroi de subsides ou de garanties en cas de déficit pour les manifestations sportives de niveau européen ou international ayant lieu en Suisse.²³

² Le département décide, sur proposition de la CFS, de l'octroi de subsides fédéraux destinés:²⁴

- a. aux fédérations civiles de gymnastique et de sport et aux autres organisations sportives;
- b. aux installations sportives
- c. au perfectionnement des enseignants;
- d. aux projets de recherche scientifique en matière de sport.

³ La CFS s'assure que les subventions fédérales sont dûment utilisées.²⁵

Art. 32 Versement des subsides

¹ Après l'achèvement du projet, un décompte détaillé doit être envoyé à l'OFSPPO.

² Après avoir vérifié le décompte et l'exécution du projet, l'OFSPPO verse le subside.

³ Dans des cas dûment motivés, l'OFSPPO peut effectuer un versement anticipé allant jusqu'à 80 pour cent du montant définitif du subside.

⁴ Les subsides de la Confédération ne sont versés que si les cantons ont déjà payé un montant équivalant au moins au double ou en ont garanti le versement.²⁶

Art. 33 Révocation et obligation de rembourser

¹ Le département annule sa décision relative à l'octroi d'un subside, si celui-ci a été versé à tort, sur la base d'indications erronées ou incomplètes.

² Il exige le remboursement total ou partiel du subside et peut demander un intérêt si:

- a. une installation est désaffectée ou aliénée;
- b. le bénéficiaire ne remplit pas sa mission ou ne la remplit que partiellement.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004 (RO 2004 4593).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004 (RO 2004 4593).

Chapitre 7 Office fédéral du sport

Art. 34 Siège

L'OFSPO a son siège à Macolin. Le Centre sportif national de la jeunesse de Tenero (CST) y est rattaché.

Art. 35 Tâches générales

¹ L'OFSPO encourage le sport en tant qu'élément de notre civilisation. En outre, il enseigne, étudie et soutient le sport dans l'optique de l'éducation, de la santé et de l'occupation des loisirs.

² Il traite, pour la Confédération, toutes les questions relatives à la gymnastique et aux sports. Il dirige notamment le mouvement J+S. En collaboration avec le Groupe du personnel de l'armée (Grpa), il participe à l'examen des aptitudes physiques lors du recrutement.²⁷

^{2bis} Il propose une filière d'études fédérale HES (haute école spécialisée) dans le domaine du sport en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise. La Confédération et le canton de Berne fixent les termes de cette collaboration dans un accord.²⁸

³ Il assume les tâches administratives de la CFS et désigne des délégués qui collaborent dans les groupes de travail et les groupes de projet.²⁹

⁴ Il traite des questions techniques relatives à l'éducation physique dans les écoles professionnelles à l'attention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie³⁰ ainsi que de l'Office fédéral de l'agriculture.

⁵ Il acquiert le matériel de gymnastique et de sport de la Confédération.

Art. 36 Centre de formation et de cours

¹ L'OFSPO organise, de manière autonome ou en collaboration avec les institutions compétentes, les filières de formation et cours suivants:

- a.³¹ des offres de formation de cadres J+S;
- b.³² des filières d'études bachelor en sport et master en sport, des modules de formation destinés aux étudiants en sport des hautes écoles universitaires et des hautes écoles pédagogiques, ainsi que des formations postgrades;
- c. des cours d'entraîneurs;

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'appendice 2 à l'O du 10 avril 2002 sur le recrutement (RS 511.11).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

³⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4003).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 4297).

- d. des cours dans le domaine des sciences du sport;
- e. des congrès nationaux ou internationaux;
- f. des cours de cadres pour le sport militaire.³³

² L'OFSPPO élabore les programmes de formation des cadres du sport militaire. Il planifie et organise les cours de sport militaire ordonnés par le chef de l'instruction de l'armée, ainsi que ceux des corps des gardes-fortifications et des gardes-frontière. Il veille à coordonner l'acquisition du matériel de sport destiné à l'armée et à J+S.

³ L'OFSPPO met ses installations à la disposition des fédérations de gymnastique et de sport pour la formation supérieure des moniteurs. Il les met aussi à la disposition des équipes nationales et des équipes de relève.

⁴ L'OFSPPO traite certaines questions générales relatives au développement de la gymnastique et des sports. Il peut éditer des manuels d'enseignement, mettre des entraîneurs à la disposition du sport d'élite dans des cas particuliers et collaborer sur le plan technique avec les centres sportifs régionaux.

Art. 37³⁴ Etudes bachelor en sport et master en sport³⁵

¹ L'OFSPPO propose, via l'unité d'organisation Haute école fédérale de sport Macolin (HEFSM), des filières d'études bachelor et master de niveau HES en sport. Il peut à cet effet collaborer avec d'autres hautes écoles.

² Différents modules sont proposés dans chacune des filières. Le nombre de crédits attribués à chaque module validé est défini d'après le système ECTS (European Credit Transfer System). Un crédit ECTS représente un volume de travail de 25 à 30 heures. Sont notamment compris dans ce volume indicatif les travaux préparatoires, les entretiens suivis dans le cadre des cours, la révision de la matière et la préparation des examens.

³ Le département règle l'admission aux filières d'études, leurs contenus, les conditions d'obtention des titres, la durée des études, ainsi que les conditions d'admission et d'études facilitées applicables aux sportifs d'élite reconnus. Il est responsable de l'accréditation et peut édicter des directives.

⁴ Les diplômés peuvent porter les titres protégés suivants:

- a. «Bachelor of Science Haute école fédérale de sport Macolin en sport» ou «Bachelor of Science Haute école fédérale de sport Macolin in Sports»;
- b. «Master of Science Haute école fédérale de sport Macolin en sport» ou «Master of Science Haute école fédérale de sport Macolin in Sports».³⁶

⁵ ...³⁷

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2005 (RO 2005 257).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 4297).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 4297).

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 août 2007, avec effet au 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 4297).

⁶ Le titre de «maître de sport HES/maîtresse de sport HES» décerné précédemment reste protégé. Les titulaires de ce titre ont également le droit de porter le titre de «Bachelor of Science Haute école fédérale de sport Macolin en sport» ou de «Bachelor of Science Haute école fédérale de sport Macolin in Sports». ³⁸

Art. 37a³⁹

Art. 38 Tâches de documentation, de consultation et d'encadrement

L'OFSPPO assume des tâches de documentation, de consultation et d'encadrement dans le domaine de la gymnastique et des sports.

Art. 39 Taxes et émoluments

Le département édicte un règlement des taxes et émoluments pour les prestations de l'OFSPPO.

Chapitre 8 Commission fédérale de sport

Art. 40⁴⁰ Composition, nominations et subordination

¹ La CFS est composée de représentants des cantons, des communes, des domaines de l'école et de la formation, de la recherche, de l'AOS, des fédérations de gymnastique et de sport, de l'armée, ainsi que d'autres personnalités compétentes.

² Le département nomme le président et les membres de la CFS. ...⁴¹

³ La CFS est subordonnée directement au chef du département.

Art. 41 Tâches assumées en tant qu'organe technique

¹ En sa qualité d'organe technique de la Confédération, la CFS⁴² assume notamment les tâches suivantes:

- a. elle conseille le département dans toutes les questions fondamentales concernant la gymnastique et les sports;

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 4297).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 janv. 2005 (RO 2005 257). Abrogé par le ch. I de l'O du 22 août 2007, avec effet au 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 4297).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁴¹ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

⁴² Nouvelle dénomination selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- b. elle se tient au courant de l'évolution de la gymnastique et des sports en Suisse et à l'étranger, participe aux travaux des organisations nationales et internationales spécialisées et soutient les congrès nationaux et internationaux organisés en Suisse.

² La CFS accomplit sa tâche consultative sur mandat du département ou de manière discrétionnaire. Le département doit la consulter avant toute décision importante.

Art. 42⁴³ Tâches assumées par la CFS en qualité d'organe de surveillance et de consultation de la division de l'EFSM et de la Haute école spécialisée fédérale de sport⁴⁴

¹ La CFS exerce la surveillance sur la division de l'EFSM, en particulier en ce qui concerne la Haute école spécialisée fédérale de sport.⁴⁵ Elle y effectue des visites périodiques et elle est tenue au courant des affaires importantes.

² La CFS est consultée sur toute question fondamentale ayant trait à l'organisation et aux tâches de l'EFSM et elle fait rapport au département.⁴⁶

Art. 43⁴⁷ Surveillance de J+S

¹ La CFS s'assure du bon fonctionnement de J+S.

² Elle désigne un délégué, qui fait régulièrement rapport à la commission.⁴⁸

Art. 44 Haute surveillance exercée en matière de formation des maîtres d'éducation physique

La CFS coordonne et surveille la formation des maîtres d'éducation physique au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1987⁴⁹ sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités.

Art. 45⁵⁰ Haute surveillance exercée en matière d'éducation physique dans les écoles professionnelles

¹ La CFS exerce la haute surveillance sur l'éducation physique dans les écoles professionnelles, en collaboration avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

² A cet effet, la CFS peut désigner un délégué qui lui présente régulièrement des comptes rendus.⁵¹

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁴⁹ RS **415.023**

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO **1998** 1472).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

Art. 46 Tâches en matière d'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures

¹ La CFS édite des manuels et organise périodiquement la CRSE.⁵²

² Elle coordonne la formation des enseignants chargés de l'éducation physique dans les écoles primaires.

³ Elle surveille les manifestations et les cours centraux de perfectionnement organisés par l'Association suisse d'éducation physique à l'école et par la Conférence des directeurs des instituts universitaires de sport.

Art. 47 Coordination de la recherche scientifique en matière de sport

La CFS coordonne la recherche scientifique en matière de sport et collabore en particulier avec la Conférence universitaire suisse.

Art. 48⁵³ Organisation

¹ La CFS peut:

- a. engager des groupes de travail composés de spécialistes issus de ses rangs et de l'extérieur pour préparer ses dossiers;
- b. désigner des délégués et des groupes de projet pour des tâches spéciales.

² Elle dirige le secrétariat général et nomme le secrétaire général. Sur le plan administratif, le secrétariat général est soumis à l'OFSPPO.

Chapitre 9 Juridiction

Art. 49⁵⁴

La procédure de recours contre les décisions prises en première instance par l'OFSPPO est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 28 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 50 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 26 juin 1972 concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports⁵⁵;
2. l'ordonnance du DMF du 21 décembre 1972 sur l'éducation physique à l'école⁵⁶;
3. l'ordonnance du 20 décembre 1972 réglant l'octroi de subventions pour les places de sport⁵⁷;
4. l'ordonnance du DMF du 27 février 1973 concernant les demandes de subventions pour les places de sport⁵⁸.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁵⁵ [RO 1972 1017, 1976 1403 art. 18, 1977 2273 ch. I 52, 1983 1055 art. 3 let. a, 10]

⁵⁶ [RO 1973 321, 1978 38, 1983 1055 art. 15 al. 2 let. a]

⁵⁷ [RO 1973 183, 1977 2273 ch. I 52, 1983 1055 art. 3 let. b]

⁵⁸ [RO 1976 505, 1978 39, 1983 1055 art. 15 al. 2 let. g]

Annexe I⁵⁹
(art. 23b à 23e)

Montant des subsides pour la formation des jeunes

Groupe d'utilisateurs 1												
	Genre de cours	Cours annuel (CA)			Cours annuel (CA)			Cours saisonnier (CS)	Cours saisonnier (CS)	CA/CS	CA/CS	CA/CS
	Durée d'une leçon	≥90'			≥90'			≥90'	–	–	–	≥60'
	Taille du groupe	8–16			8–24			8–24	3–7 (8–16)	3–7 (8–24)	–	–
<i>Indemnité de base</i>	Maximum	600.00			700.00			× 0.5	× 0.5	× 0.45	× 0.8	× 0.8
	Maximum	250.00			300.00			× 0.5	× 0.5	× 0.45	× 0.8	× 0.8
	Maximum	800.00			900.00			× 0.5	× 0.5	× 0.45	× 0.8	× 0.8
	Maximum	800.00			900.00			× 0.5	× 0.5	× 0.45	× 0.8	× 0.8
	Maximum	800.00			900.00			× 0.5	× 0.5	× 0.45	× 0.8	× 0.8
<i>Compétition</i>	Maximum	180.00	360.00	540.00	200.00	400.00	600.00	–	–	–	–	–
	Maximum	1	2	3	1	2	3	–	–	–	–	–
	Maximum	70.00	70.00	70.00	80.00	80.00	80.00	× 0.5	× 0.5	× 0.45	× 0.45	–
<i>Jour de camp</i>	Maximum	70.00	70.00	70.00	80.00	80.00	80.00	80.00	× 0.5	× 0.45	× 0.45	–

59 Introduite par l'O du 6 nov. 2002 (RO 2002 4003). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4593).

Groupe d'utilisateurs 2 (sans Alpinisme, Escalade sportive et Excursions à skis)						
	Genre de cours	Cours annuel (CA)	Cours saisonnier (CS)	1/2 cours saisonnier	CA/CS	1/2 CS
	Taille du groupe	8-12	8-12	8-12	3-7	3-7
<i>Indemnité de base</i>	Maximum	600.00	× 0.5	× 0.25	× 0.5	× 0.125
60 heures	Maximum	500.00	× 0.5	—	× 0.5	—
120 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
180 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
240 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
300 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
360 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
420 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
480 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—
540 heures	Maximum	700.00	× 0.5	—	× 0.5	—

Groupe d'utilisateurs 2 (Alpinisme, Escalade sportive, Excursions à skis)		
<i>Indemnité de base</i> Par tranche de 60 heures- participants	En salle	En plein air
	Maximum	Maximum
	60.00	120.00

Groupe d'utilisateurs 3	
Par jour et par participant	Maximum
	6.00

Groupe d'utilisateurs 4 (sans Alpinisme et Excursions à skis)	
Par jour et par participant	Maximum 7.00
Groupe d'utilisateurs 4 (Alpinisme, Excursions à skis)	
Par jour et par groupe de participants	Maximum 60.00

Groupe d'utilisateurs 5									
	Genre de cours	Cours annuel (CA)	Cours saisonnier (CS)	1/2 cours saisonnier	CA/CS	1/2 cours saisonnier	CA/CS	Camp (vacances)	Camp (école)
	Taille du groupe	8-16	8-16	8-16	3-7	3-7	–	–	–
<i>Indemnité de base</i>	Maximum	600.00	× 0.5	110.00	× 0.5	55.00	× 0.8	–	–
	1. Entraînement	250.00	× 0.5	–	× 0.5	–	× 0.8	–	–
	2. Entraînement	800.00	× 0.5	–	× 0.5	–	× 0.8	–	–
	3. Entraînement	800.00	× 0.5	–	× 0.5	–	× 0.8	–	–
	4. Entraînement	800.00	× 0.5	–	× 0.5	–	× 0.8	–	–
5. Entraînement	800.00	× 0.5	–	–	× 0.5	–	× 0.8	–	–
Par jour et par participant	Maximum	–	–	–	–	–	–	7.00	3.50

Groupe d'utilisateurs 7 (promotion des espoirs)											
	Genre de cours	Cours annuel (CA)	Cours annuel (CA)	Cours annuel (CA)	CA	CA	CA	CA	CA	CA	JK
	Taille du groupe	8-12	8-16	8-24	8-12 8-16 8-24	8-12 8-16 8-24	8-12 8-16 8-24	3-7 (8-12)	3-7 (8-16)	3-7 (8-24)	
	Niveau	1	1	1	1	2	3	tous	tous	tous	tous
<i>Indemnité de base</i> 50 heures Par tranche de 10 heures	Maximum	550.00	600.00	650.00	× 1.5	× 2.5	× 3.0	× 0.5	× 0.46	× 0.42	
	Maximum	650.00	700.00	750.00	× 1.5	× 2.5	× 3.0	× 0.5	× 0.46	× 0.42	
	Maximum	130.00	140.00	150.00	× 1.5	× 2.5	× 3.0	× 0.5	× 0.46	× 0.42	

Annexe 2⁶⁰
(art. 23f)

Indemnisation des guides de montagne patentés au bénéfice d'une reconnaissance J+S

1. Les guides de montagne patentés engagés en qualité de moniteurs J+S pour des offres relevant des disciplines sportives Alpinisme, Escalade sportive et Excursions à skis et en qualité d'experts J+S pour la formation des cadres perçoivent un forfait journalier de 260 francs.
2. Le forfait journalier est versé, pour un camp J+S, par tranche de 12 participants et, pour un cours J+S, par tranche de 60 heures-participants.

⁶⁰ Introduite par l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 4003).

Annexe 3⁶¹
(art. 23h)

Subsides pour la formation des cadres

1 Formation des cadres par l'OFSP

- 1.1 Les participants ont droit:
- au logement et aux repas gratuits;
 - à un bon donnant droit au voyage aller-retour gratuit avec les transports publics;
 - à une allocation pour perte de gain.
- 1.2 L'allocation pour perte de gain est versée pour les offres de formation des cadres.

2 Formation des cadres par les services cantonaux J+S

- 2.1 Les participants ont droit:
- au logement et aux repas gratuits;
 - à un bon demi-tarif pour voyager avec les transports publics;
 - à l'allocation pour perte de gain s'ils participent à des offres de formation des cadres.
- 2.2 La Confédération verse aux organisateurs les indemnités suivantes:
- 40 francs par jour par participant à un cours de formation ou à un module de formation continue pour moniteur ou coach J+S et 100 francs par jour par participant à un cours central;
 - 100 francs par jour par chef de cours participant à un cours de formation si celui-ci est engagé en supplément du contingent d'experts fixé par l'OFSP;
 - pour les guides de montagne, un forfait journalier complémentaire pour la formation des cadres selon annexe 2;
 - des bons demi-tarif pour les déplacements des participants, de la direction et du personnel des cours;
 - une allocation pour perte de gain pour les participants à des offres de formation des cadres.

3 Formation des cadres par les fédérations sportives

- La Confédération verse aux organisateurs les indemnités suivantes:
- 40 francs par jour par participant à un module de formation continue pour moniteur ou coach J+S;
 - des bons demi-tarif pour les déplacements des participants, de la direction et du personnel des cours avec les transports publics.

⁶¹ Introduite par l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4003).

Annexe 4⁶²
(art. 23i)

Indemnisation des commissions consultatives

1. Indemnité pour frais de fonction: 60 francs par jour. L'indemnité est réduite de moitié si l'activité déployée dans le cadre de J+S (voyage compris) dure moins de trois heures.
2. Indemnité de logement: 50 francs. L'indemnité est réduite de moitié si la nuit est passée dans un bâtiment de la Confédération.
3. Remboursement des frais de voyage: 2^e classe, prix du billet entier.
4. Les collaborateurs des cantons ne perçoivent pas d'indemnités financières.

⁶² Introduite par l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 4003).

*Annexe 5*⁶³
(art. 23j)

Indemnisation forfaitaire des fédérations

1. Le montant de l'indemnité forfaitaire versée à la direction de la discipline sportive J+S selon l'art. 23j, al. 1, dépend du nombre d'activités déployées dans la formation des cadres:

	Francs
a. jusqu'à 250 journées de formation-participants	max. 3000
b. de 251 à 350 journées de formation-participants	max. 4000
c. plus de 350 journées de formation-participants	max. 5000
2. Les fédérations de disciplines sportives qui sont en période probatoire pour être admises dans J+S, selon l'art. 23j, al. 2, perçoivent une indemnité forfaitaire de 5000 francs au maximum par année et bénéficient d'autres prestations, non financières, de l'OFSP.

⁶³ Introduite par l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 4003).